

Projet de décret, présenté par Ducos au nom du comité des secours publics, sur l'aide aux citoyens chargés d'enfants abandonnés, lors de la séance du 27 ventôse an II (17 mars 1794) Roger Ducos

### Citer ce document / Cite this document :

Roger Ducos. Projet de décret, présenté par Ducos au nom du comité des secours publics, sur l'aide aux citoyens chargés d'enfants abandonnés, lors de la séance du 27 ventôse an II (17 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 580;

https://www.persee.fr/doc/arcpa\_0000-0000\_1965\_num\_86\_1\_31305\_t1\_0580\_0000\_2

Fichier pdf généré le 22/01/2023



une fausse déclaration. Il vous propose de faire verser cette amende dans les caisses des receveurs des districts, pour qu'elle tourne au profit des indemnités mêmes, et enfin de charger les agens des communes, des poursuites que la rentrée des amendes pourroit nécessiter.

### PROJET DE DECRET

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète ce qui suit :

Art. 1°. Les citoyens qui sont demeurés chargés d'enfans abandonnés, lesquels n'étoient pas à la charge des ci-devant seigneurs, recevront l'indemnité accordée par la loi du 19 août 1793 (vieux style), quelle que soit l'époque à laquelle ils ont eu ces enfans à leur charge, en se conformant d'ailleurs aux formalités prescrites par les lois.

II. Les parens d'enfans abandonnés, qui en étoient chargés, ne participeront point à ces indemnités, à moins qu'ils ne justifient de leur indigence; en conséquence, tout citoyen qui réclamera une pareille indemnité sera tenu de déclarer devant le conseil général de sa commune, ou de sa section, qu'il n'est pas parent de l'enfant; et au cas de parenté, de faire constater également son indigence.

III. Celui qui sera convaincu de fausse déclaration, sera condamné à une amende double, de l'indemnité réclamée, laquelle sera versée dans la caisse du receveur du district.

Les agens des communes sont chargés des poursuites que pourroit nécessiter l'exécution du présent article (1).

La Convention décrète l'impression et l'ajournement.

# 37

Les citoyens de la section de l'Arsenal viennent en masse jurer guerre aux tyrans et aux factieux, et de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang plutôt que de souffrir que les ennemis de la République puissent atténuer la souveraineté du peuple dans la représentation nationale (2).

UN ORATEUR se place à la barre.

### « Citoyens Législateurs,

Tous les Républicains de la Section de l'Arsenal se sont levés en masse pour venir à votre barre non pour y faire des phrases, les vrais sans-culottes, lorsque la liberté, l'égalité et l'indivisibilité de la République sont menacés ne les connoissent pas. Ils viennent dis-je vous assurer qu'ils entoureront le sanctuaire de la liberté, qu'ils feront une chaîne invisible autour de la Convention nationale. (Vifs applaudissements).

Ils viennent jurer: Guerre aux tyrans, Guerre aux factions! (Applaudissements).

(1) Broch. impr. (ADxvIII<sup>A</sup> 27).

(2) P.V., XXXIII, 386.

Ils viennent enfin vous dire qu'ils sont prêts à verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang avant que les ennemis de la République puissent atténuer la souveraineté du peuple dans la représentation nationale (Applaudissements).

représentation nationale (Applaudissements). Avant de venir dans cette auguste assemblée, ils ont tous juré (en s'embrassant) d'arrêter et de conduire sous le glaive de la loi, tous ceux qui par des actions, ou des discours, chercheroient à entraver l'exécution des loix révolutionnaires.

Ils jurent à l'instant même de s'ensevelir sous les ruines de la République plutôt [que] de souffrir qu'un despote souille de son regard la terre de la Liberté.

Vive la République, Vive la Montagne (1).

La salle retentit d'applaudissements.

## LE PRÉSIDENT répond : Citoyens,

Il a fallu être bien aveugle pour ne pas voir qu'un peuple belliqueux et brave, qui a secoué le joug qui l'opprimoit en tous sens et sous le-quel il gémissoit depuis tant de siècles, qui a renversé d'une main vigoureuse et hardie l'édifice successivement construit et consolidé du despotisme, de la superstition et de la féodalité que ce peuple qui foule aux pieds tous les anciens préjugés politiques et religieux, ne se laissera pas arrêter dans sa marche glorieuse, par quelques hordes d'esclaves, qui n'osent soutenir ses regards, et qui prennent la fuite au moment où l'arme blanche et la baïonnette éblouissent leurs timides et craintifs regards. Que si des paysans presque nuds et sans armes, ont su se soustraire à la domination des tyrans de la maison d'Autriche, et affranchir les montagnes de l'Helvétie; si un petit peuple de pêcheurs et de matelots a su, dans ses marais, briser les fers de l'Espagne et de l'Autriche réunies contre lui, il n'est pas douteux qu'une grande nation éclairée, valeureuse, faite au maniement des armes, et animée du feu sacré de la liberté ne renversera tôt ou tard les trônes qui s'élèvent contre elle, et n'ensevelira sous leurs débris les méprisables individus qui les occupent. Citoyens, votre conduite sage et ferme apprendra à l'Europe entière à quoi elle doit s'attendre, dès que vous aurez terrassé vos ennemis, tant extérieurs qu'intérieurs, et que vous voudrez étendre vos bienfaits sur tous les peuples du globe habité.

La Convention nationale reçoit avec le plus

(1) C 295, pl. 994, p. 17. Signé: Alhoy (présid.), Gaussuin (?) (présid. de la Sté), Despressien, Heray (de l'artillerie), Leclert, Daubigeon, Mercier (membre du Conseil gal), Chausseur, Pourra, Pacy, Mortié, Gauvain, Galis, Asselin, Ebert, Barrucand, Gosset, Vinet, Cazaby, J. G. Auber, Lamy, Tilliot, Labadi, Pierard (ou Hiérard), Dutailly, Bournowitz, Bacon, Nottelet, Dauvan, Coste, Navasse, Thibon, Collin, Soussard, Bizouesne, Henry, Chevalier, Joigny, Vialay, Gaudeles (cavalier de Sectn), Guillaume, Mouton (secrét. de la Sectn), Brunot, Duménil, Humbert, Lemoin, Noel, J. Durand, Ronchet, Trutt, Pavar, Vernier (viceprésid.), Duval (secrét.) [et 54 autres signatures]. Reproduit dans Débats, n° 544, p. 349; C. Eg., n° 577; M.U., XXXVII, 475; Mon., XIX, 727. Mention ou extraits dans J. Sablier, n° 1203; Ann. patr., p. 1963; Rép. n° 88; J. Fr., n° 540; C. univ. 28 vent.; Mess. soir., n° 577.